

Extrait du registre  
des délibérations  
du Conseil communautaireDEPARTEMENT  
DE LA CHARENTEdélibération :  
D\_2019\_5\_9

L' an deux mille dix neuf , le lundi 23 septembre à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Montbron, sous la présidence de Monsieur BROUILLET Jean-Marc, Le Président.

Nombre de délégués en  
exercice : 47

Date de convocation du : 17 Septembre 2019

Présents : 35

Titulaires : Monsieur ABELARD Jean-Luc, Monsieur BARDOULAT Pierre, Madame BERNARD Danièle, Monsieur BORIE Patrick, Monsieur BOUTENEGRE Patrice, Monsieur BROUILLET Jean-Marc, Monsieur CAILLETEAU Jean-Paul, Monsieur CALLEC Gilles, Monsieur CHAMOULEAUD Jean-Pierre, Madame COMBEAU Danielle, Madame DAMOUR Martine, Monsieur DELAGE Michel, Madame DEXET Josiane, Monsieur DOMINICI Patrice, Monsieur FERSING Jacques, Madame FIOLEAU Violette, Monsieur FRANCOIS Gwenhaël, Monsieur JACOB-JUIN Serge, Monsieur LAC Jean-Louis, Monsieur MARSAUD Jean-Louis, Madame MARTINEZ Danielle, Madame MASSIGNAC Ginette, Madame OTTOLINI Marguerite, Monsieur RINGEADE Vincent, Monsieur ROLLAND Jean-Marie, Monsieur ROUHIER Guy, Madame SUTRE Dominique, Monsieur VALLEE Christian, Monsieur VISEUR Stéphane, Monsieur TOULISSE Pascal, Monsieur DAURIAT Frédéric, Madame COMBAUD Lisbeth

Objet : Révision des tarifs  
de la taxe de séjour

Suppléant(s) en situation délibérante : Monsieur BARDOULAT Jean-Pierre, Monsieur PIVETEAU Patrick, Madame TESSON Marielle

Pouvoirs :

Monsieur BIRONNEAU Max-André a donné pouvoir à Monsieur MARSAUD Jean-Louis  
Monsieur CANIT Michaël a donné pouvoir à Madame SUTRE Dominique  
Monsieur VAYSSIERE Lucien a donné pouvoir à Madame OTTOLINI Marguerite

Absent(s) : Monsieur BEAUCOURT Jean-François, Madame BERNARD Anne, Monsieur BERNARD Guy, Monsieur BIRONNEAU Max-André, Madame DELAGE Nicole, Monsieur DONNARY Denis, Monsieur NICOLAS Michel, Madame NICOULAUD Karine, Monsieur VIMPERE Christian, Monsieur LAVILLE Dominique

Excusé(s) : Madame BERNARD Sylvie, Monsieur CANIT Michaël, Monsieur GONZALEZ-REMARTINEZ Yves, Monsieur PUCEK Olivier, Monsieur VAYSSIERE Lucien

Secrétaire de Séance : Madame Ginette MASSIGNAC

## Préambule

Lors de sa séance du 6 février 2017, le conseil communautaire de la Communauté de Communes La Rochefoucauld \_ Porte du Périgord a procédé à l'instauration de la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La loi de finances pour 2017 a réformé la taxe de séjour et il est donc proposé au Conseil Communautaire de se conformer aux nouvelles dispositions en vigueur.

Vu la loi des finances rectificatives pour 2017,  
Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour réelle et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Sur avis de la commission finances réunie le 12 septembre 2019 et du Bureau le 16 septembre 2019,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Précise la liste des communes concernées par la taxe de séjour :

Agris, Bunzac, Charras, Chazelles, Coulgens, Ecuras, Eymouthiers, Feuillade, Grassac, La Rochefoucauld, La Rochette, Mainzac, Marillac-Le-Franc, Marthon, Montbron, Orgedeuil, Pranzac, Rancogne, Rivières, Rouzède, Saint-Adjutory, Saint-Germain de Montbron, Saint-Projet Saint-Constant, Saint-Sornin, Souffrignac, Taponnat-Fleurignac, Vilhonneur, Vouthon, Yvrac et Malleyrand.

Précise que les mises à jour sont applicables à partir du 1er janvier 2020

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes, la taxe étant instituée au régime du réel :

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Fixe les périodes de versement suivantes :

- le 1er juin pour la période du 1er janvier au 30 avril
- le 1er octobre pour la période du 1er mai au 31 août
- le 1er février pour la période du 1er septembre au 31 décembre

Indique que les versements auront lieu auprès de la Trésorerie - 33 avenue du Général de Gaulle  
16220 MONTBRON

Décide d'affecter le produit de la taxe à des dépenses destinées à favoriser le développement et la fréquentation touristique du territoire communautaire.

Un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour sera tenu : il s'agira d'une annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.

Rappelle que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur la Communauté de communes de La Rochefoucauld \_ Porte du Périgord sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues par la loi, à savoir :

- les mineurs de moins de 18 ans
- les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur la Communauté de communes de La Rochefoucauld \_ Porte du Périgord
- les personnes bénéficiant d'un hébergement en urgence ou d'un relogement temporaire
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 € / nuit

Fixe les tarifs par nuitée et par personne conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs votés par par la Cdc La Roche foucauld Porte du Périgord
Palaces	0,70 €	4,00 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	0,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Instaure un pourcentage de prélèvement à hauteur de 3 % pour les hébergements non classés qui n'apparaissent plus dans le barème de tarification : hôtels, meublés de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances. Le pourcentage adopté s'applique sur le coût (hors taxes) par personne et par nuitée.

Catégories d'hébergements	Pourcentage		Pourcentage voté par la Cdc La Roche foucauld Porte du Périgord
	Taux minimum	Taux maximum	
Hôtel, meublé résidence de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	1%	5%	3 %

Le plafonnement de la taxe pour ces hébergements non classés est fixé à 1,50€ \*

\* (montant entre tarif le plus élevé adopté par la collectivité sans jamais pouvoir dépasser le tarif plafond des hôtels 4 étoiles soit 2,30€)

Charge le président de la Communauté de communes La Roche foucauld \_ Porte du Périgord de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Pour : 28 Contre : 8 Abstention : 2

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,  
pour Copie Conforme,  
Le Président,  
Monsieur Jean-Marc BROUILLET  
Emis le 23/09/2019, transmis en Préfecture et rendu  
exécutoire le



AR PREFECTURE

016-200068914-20190923-D\_2019\_5\_9-DE  
Regu le 08/10/2019